

Ormont-Dessus, le 8 juin 2017



**LA MUNICIPALITE
D'ORMONT-DESSUS**

1865 LES DIABLERETS

**La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal**

Préavis municipal n° 06-2017, décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement du Plan d'affectation (PPA) du Glacier des Diablerets, sis sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessus

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Votre Conseil a accepté, lors de sa séance du 23 mars 2017, le préavis n°02-2017 relatif au plan partiel d'affectation (PPA) du Glacier des Diablerets.

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011) ;

Vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1) ;

le Conseil Communal de la Commune d'Ormont-Dessus, en qualité d'Autorité compétente, doit également se prononcer formellement sur la décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement, objet du présent préavis et ce, bien que cette dernière fût partie intégrante du Plan Partiel d'Affectation (PPA) qui vous a été soumis le 23 mars écoulé.

1 Constatant

1.1 Préambule

La nécessité de procéder à la mise en zone conforme des aménagements existants et des possibilités de développement du domaine skiable et quatre saisons du Glacier des Diablerets a conduit à la préparation d'un PPA. Après un démarrage des travaux en 2007, la commune et la société Gstaad 3000 AG ont mis le projet en attente des conclusions de l'Etude Alpes vaudoises 2020. Cette dernière s'est achevée en 2011 et a reconnu l'importance de la réalisation de la piste de liaison entre le Scex Rouge et la Cabane des Diablerets. Dès lors, l'établissement du PPA a pu reprendre, en centrant celui-ci sur la partie supérieure du site du Glacier, entre le sommet et la Tête aux Chamois (Cabane), jusqu'au Martisberg (frontière cantonale).

Compte tenu de l'importance des travaux prévus pour la réalisation de la piste, une étude d'impact a été établie pour ce projet. Un rapport environnemental a également été établi par rapport à tous les autres aménagements prévus dans le cadre du PPA (en particulier enneigement mécanique entre le Scex Rouge et le col de Tsanfleuron).

1.2 Projet

La piste projetée permettant de rejoindre directement la combe du Martisberg depuis le Scex Rouge emprunte tout d'abord la piste existante du télésiège, jusqu'à son point aval (env. 2'820 m). Elle chemine ensuite en ligne droite sur le glacier du Scex Rouge, qu'elle quitte à son extrémité à environ 2'740 m. Elle traverse ensuite le plat de la base ouest de la Becca d'Audon jusqu'à 2'660 m, sans qu'aucune modification de terrain ne soit nécessaire pour son passage. Depuis ce point, la piste traverse en diagonale (pente d'env. 40%) le versant de la «Tricoteuse», sans la toucher, sur une longueur de 210 m, en nécessitant des terrassements. Sur ce secteur, elle sera sécurisée au moyen de filets de 2 m de hauteur sur environ 300 m, qui seront retirés à la fin de la saison et lors des situations de risque d'avalanche, comme c'est déjà le cas dans la Combe d'Audon. A environ 2'580 m, la piste reprend la morphologie naturelle du terrain pour rejoindre la piste existante du Martisberg, au niveau de la cabane CAS des Diablerets.

Les caractéristiques techniques de la piste sont les suivantes :

- *Longueur Scex Rouge – Cabane :* env. 2'000 m
- *Longueur de la piste à aménager :* 210 m
- *Largeur de la piste à aménager :* 16 m
- *Hauteur des talus amont à aménager :* entre 0 et 11 m
- *Surface totale de la modification du terrain :* entre 8'500 et 9'000 m²
- *Estimation des volumes de matériaux à terrasser :* 11'000 – 17'000 m³
- *Pente maximale de la piste :* 40%

Procédure

1. L'établissement d'un PPA est régi par la procédure définie aux articles 56 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet de Piste prévu par le PPA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de mouvements de terrains supérieurs à 5'000 m². Le PPA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet de piste, ainsi qu'à la pérennisation de l'exploitation hivernale et de l'exploitation quatre saisons.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE (*étude d'impact sur l'environnement*) lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavisier favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique.
5. Le dossier du PPA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 30 avril 2016 au 29 mai 2016.
6. L'enquête publique a suscité une opposition de Pro Natura qui a été retirée formellement par l'association en date du 28 avril 2017.

2 Considérant

2.1 Procédure décisive et Autorités compétente

Le PPA prévoit la réalisation d'une installation nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant que « Modification de terrain supérieure à 5000 m² pour des installations de sports d'hiver ». Il comporte un rapport d'impact relatif à l'aménagement de la piste Scex Rouge Cabane.

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

2.2 Pouvoir d'examen de l'Autorité compétente

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (Rapport d'impact sur l'environnement de la piste de liaison Scex Rouge - Cabane) ;
- les préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 30 avril 2016 au 29 mai 2016.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3 Conformité du projet par rapport à l'aménagement du territoire

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4 Etude de l'impact sur l'environnement

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE/RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1^{er} janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN/RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair/RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB/RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux/RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites/RS 814.680);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol/RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné le PPA qui a été soumis à l'enquête publique du 30 avril 2016 au 29 mai 2016.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent la protection des eaux (proximité zone S), la gestion des déchets (matériaux rocheux d'excavation), la protection de la flore et le paysage, avec pour conclusions :

- Au niveau de la protection des eaux, les impacts sont faibles (risques de pollution par les hydrocarbures lors des travaux et de l'exploitation). Les mesures préconisées permettent de les limiter. L'épandage des matériaux d'excavation sur les éboulis en contrebas sur une zone S2 ne présente pas de risque pour les eaux.
- Au niveau des déchets, compte tenu des caractéristiques géomorphologiques du site, l'épandage des matériaux d'excavation sur les éboulis en contrebas ne représente pas un impact notoire, puisque cela revient à suivre la dynamique naturelle du versant (éboulements). L'atteinte est donc considérée comme supportable.
- Au niveau de la flore, bien que l'on se situe cependant dans une réserve floristique, aucun impact n'est à prévoir, compte tenu de la quasi absence de végétation dans ce flanc de montagne exposé au nord et soumis à une fréquente éboulisation. Aucune espèce rare ou protégée n'a été trouvée. Des mesures de compensation ont néanmoins été prévues sur les marais de la Montagne du Pillon.
- Au niveau du paysage, l'entaille d'environ 210 m de longueur pour la création de la piste génère un impact significatif à proximité (vues rapprochées depuis la Tête aux Chamois ou depuis la cabine). S'agissant de secteurs déjà affectés au ski, l'atteinte y est admissible. Pour les vues plus lointaines, l'impact est considéré comme faible, car le contraste de l'entaille dans les rochers et éboulis sera faible en raison de la nature entièrement rocheuse du versant. Celui-ci pourra être saisonnièrement un peu plus élevé (neige sur la piste et pas sur le versant). Cependant il correspondra à d'autres formes naturelles existantes sur ces versants de haute montagne (névés sur des vires). Une mesure de compensation est prévue au Scex Rouge, visant à masquer la façade ouest du garage à ratrac (vues depuis Pierredar et la Layaz).

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le RIE conclut que le PPA est conforme aux dispositions en matière de protection de l'environnement.

2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Aucun préavis négatif n'a été émis par les services cantonaux. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve. Ils ont synthétisés ci-après et les différentes conditions imposées au PPA figurent dans cette synthèse :

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- DGE-Eau – Ressources en eau et économie hydraulique ; ce service a demandé des précisions par rapport à la sécurité du lac artificiel du Col de Prapio, dont l'aménagement est prévu pour l'enneigement mécanique (risques d'inondation, débordement) ; un suivi hydrogéologique pour la phase de travaux est demandé. Ces précisions ont été apportées dans le RIE et ce service a confirmé que ce point était désormais réglé.

- DGE-Eau – Eaux souterraines; ce service a demandé des précisions par rapport aux risques sur les zones S3 et S2 lors du terrassement de la piste et de l'évacuation des matériaux par déblais en aval. Ces précisions (pas d'atteinte à la zone S2) ont été apportées dans le RIE et ce service a confirmé que ce point était désormais réglé.
- DGE – BIODIV ; ce service a demandé que les mesures de compensation soient précisées et décrites sous forme de fiches, avec les responsables de la mise en œuvre et les délais. Ces précisions ont été apportées dans le RIE et ce service a confirmé que ce point était désormais réglé.

2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

2.5 Enquête publique

2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du PPA, ouverte du 30 avril 2016 au 29 mai 2016, a suscité une opposition, résumée ci-après.

Pro Natura : L'association s'est opposée au projet de piste Scex Rouge – Cabane aux motifs que celle-ci représenterait une atteinte considérable au paysage, à la flore alpine et aux sols.

2.5.2 Réponses aux oppositions

Pro Natura : des négociations ont entraîné le retrait de l'opposition, moyennant des compensations importantes (reconduction de servitudes en faveur de Pro Natura, définition d'une vaste zone soustraite à la pratique du hors-piste entre la Marchande et le Dar).

Pro Natura a retiré formellement son opposition en date du 28 avril 2017.

3 Décision

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

Vu le préavis municipal 06-2017, décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement du Plan d'affectation (PPA) du Glacier des Diablerets, sis sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessus ;

Oui le rapport de la commission chargée de l'étudier ;

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour de cette séance ;

DECIDE

1. d'adopter le Plan partiel d'affectation du Glacier des Diablerets et le règlement qui lui est attaché, tels que soumis à l'enquête publique, aux conditions principales suivantes :

a) mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport d'impact, soit :

- mesures de revitalisation du marais de la Montagne du Pillon (creuse de deux gouilles en faveur des batraciens, clôture d'une zone sensible, pose d'un petit barrage pour favoriser la végétation marécageuse et suppression de 4 petits socles en béton) ;
- mesures d'intégration du hangar à machine sur la crête du Scex Rouge au-dessus de la Vire des Dames Anglaises, de manière à éviter sa visibilité depuis des sites naturels, notamment Pierredar ;
- mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts, telles que définies au chapitre 6 du rapport d'impact (synthèse des impacts et mesures) ;
- suivi des travaux par un spécialiste.

b) prise en compte des demandes formulées par les services cantonaux, soit :

- intégration d'un hydrogéologue pour la réalisation d'un lac artificiel aux abords du Col de Prapio (« lac Liardet ») afin de démontrer qu'il n'y ait pas de risque d'inondation par rupture d'ouvrage;
- éviter que les déblais d'excavation de la nouvelle piste ne portent atteinte à la zone S3 de protection des eaux ;
- réalisation des mesures de compensation dès l'obtention du permis de construire, avec achèvement au plus tard 18 mois après son obtention.

Adopté par la Municipalité lors de sa e-séance du 8 juin 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Philippe Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer

Délégués municipaux à disposition : MM. Philippe Grobéty, syndic et Eric Liechti.

Consultation publique

Après l'approbation préalable du Plan partiel d'affectation par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal d'Ormont-Dessus accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan (art.20 OEIE).

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / RSV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.